

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2044

commission principale : finances et institutions

objet : **Transfert de compétences : soutien financier aux clubs sportifs professionnels**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En mars 2002, la commission spéciale a été mise en place afin de poursuivre les travaux déjà engagés dans le mandat précédent sur les compétences en poursuivant deux chantiers :

- le premier vise à la sécurisation juridique des actions mises en œuvre dans le plan de mandat au regard du cadre légal de l'exercice des compétences,

- le deuxième concerne l'organisation de nouvelles compétences qui pourraient être transférées progressivement des Communes vers la Communauté urbaine se rapprochant ainsi des compétences des nouvelles communautés urbaines.

La présente délibération s'inscrit dans ce second chantier.

Afin de définir le périmètre d'une future intervention communautaire dans le domaine sportif, la commission spéciale a mis en place un groupe de travail composé d'élus communaux, en charge de faire des propositions sur :

- les équipements sportifs,
- la mise en réseau d'équipements sportifs communaux,
- les événements de rayonnement d'agglomération,
- les clubs sportifs de haut niveau (professionnels ou non).

Les premières orientations, qui ont été examinées par la commission spéciale et validées par le Bureau restreint, concernent le transfert d'une compétence de soutien financier aux clubs sportifs professionnels qui intéressera, à compter du 1er janvier 2005, trois clubs :

- l'Olympique Lyonnais,
- l'Asvel Basket,
- le Lou Rugby.

Cette décision constitue une première phase qui s'inscrit à plus long terme, dans une politique sportive communautaire, dont les grandes orientations devront être définies, en liaison avec les Communes et le mouvement sportif sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic partagé avec les différents acteurs.

Au sein du volet relatif aux clubs sportifs de haut niveau, elle doit être considérée comme une première étape et conduira à un rapport qui sera soumis au conseil de Communauté, en 2005, et qui visera au soutien financier des clubs sportifs de haut niveau.

La justification de l'intervention de la Communauté urbaine dans le soutien aux clubs sportifs professionnels au regard des politiques communautaires repose sur deux objectifs :

- promouvoir l'identité et la notoriété de l'agglomération au plan national et international par l'affichage de l'image de la Communauté urbaine aux côtés des clubs d'élite de l'agglomération,
- diffuser les valeurs sportives auprès des jeunes par le soutien aux actions de formation mises en place par les centres de formation des clubs professionnels.

Le soutien apporté aux clubs professionnels doit respecter les contraintes légales fixées par les articles 19-3 et 19-4 de la loi en date du 16 juillet 1984 modifiée qui limite les interventions des collectivités locales et de leurs établissements publics à des montants maxima de :

- 2,3 M€ pour les subventions destinées à financer des missions d'intérêt général (décret n° 2001-828 en date du 4 septembre 2001),
- 30 % du total des produits du compte de résultats de l'année précédente, plafonné à 1,6 M€ pour l'achat de prestations de service (décret n° 2001-829 en date du 4 septembre 2001).

La communauté urbaine de Lyon a choisi d'intervenir sous deux formes :

- pour les missions d'intérêt général, au titre de la formation,
- pour les prestations de service, par l'achat de supports de communication et de places, dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Ces soutiens seront concrétisés par des conventions avec les clubs.

En ce qui concerne les missions d'intérêt général relatives à la formation des jeunes sportifs, la Communauté urbaine soutiendra différentes actions, notamment l'organisation de journées de détection, un soutien pour l'encadrement des jeunes, des sessions de formation d'entraîneurs, la mutualisation du suivi médical et toute initiative qui aurait pour objectif de favoriser la mise en réseau des clubs sportifs de l'agglomération par des actions de formation.

Cette solution n'induit aucun transfert de charges ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations en date des 4 février 2002 et 7 avril 2003 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des transferts de charges du 18 juin 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le transfert, à la communauté urbaine de Lyon, du soutien financier aux clubs sportifs professionnels, à compter du 1er janvier 2005.

2° - Décide de retenir l'attribution de subventions pour la mission d'intérêt général relative à la formation.

3° - Confirme, suivant l'avis émis par la commission locale d'évaluation de transferts de charges, le 18 juin 2004, que cette décision n'induit aucun transfert de charges des Communes vers la Communauté urbaine.

4° - Charge monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 55 Communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces Communes, d'une délibération concordante.

5° - Autorise monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,